



## RÉMUNÉRATION – LE COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

### Qu'est-ce que le CTI ?

Le CTI est un complément au traitement indiciaire, prévu par le [décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#) relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Il est obligatoirement versé aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Une délibération n'est donc pas nécessaire pour sa mise en œuvre.

Initialement mis en place pour les agents exerçant leurs fonctions dans les EHPAD (loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020), le bénéfice du CTI a été étendu à plusieurs reprises afin d'en faire bénéficier d'autres catégories d'agents publics (lois [n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) et [n° 2022-1157 du 16 août 2022](#)). L'instauration du CTI vise à favoriser l'attractivité des emplois dans l'ensemble des établissements ou services médico-sociaux qui y ouvrent droit, par le biais d'une revalorisation des rémunérations des agents en poste dans ces établissements ou services.

### Est-ce que tous les agents publics peuvent bénéficier du CTI ?

**NON.** Le CTI bénéficie aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des établissements ouvrant droit au CTI et si leurs fonctions et/ou cadre d'emplois y ouvrent droit. Il en est de même pour les agents contractuels de droit public qui bénéficient, quant à eux, d'une indemnité équivalente ([note d'information de la DGCL, 31 mars 2021, n°21-004846-D](#)). Les agents contractuels de droit privé sont exclus du bénéfice du CTI.

### Existe-t-il des conditions d'attribution du CTI ?

**OUI.** Pour pouvoir prétendre au versement du CTI, les agents publics doivent exercer leurs fonctions dans des établissements ou services bien spécifiques, et/ou appartenir à un cadre d'emplois bien précis des filières médicale et médico-sociale.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a publié une note d'information relative au CTI. Elle permet d'identifier plus facilement les bénéficiaires du CTI ainsi que les conditions nécessaires pour y être éligible. La note est accessible [ici](#).

### Quel est le montant du CTI ?

Pour les fonctionnaires, son montant brut est fixé à 49 points d'indice majorés, soit un montant de 241,08 € au 1<sup>er</sup> juillet 2023 contre 237,65 € auparavant (49 x valeur du point), suite à la revalorisation du point d'indice (article 17 du décret 2020-1152 du 19 septembre 2020).

Pour les contractuels de droit public, il s'agit d'une indemnité équivalente au montant versé aux fonctionnaires, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux obligatoires (article 13 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020).

**NB :** Le versement du CTI prend effet aux dates fixées par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020. Les dates diffèrent selon les établissements ou services. Son versement est rétroactif.

### Les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel bénéficient-ils du CTI dans les mêmes proportions que les agents à temps complet ?

**NON.** Le CTI est versé au prorata du temps de travail de l'agent, et suit le sort du traitement. Pour les agents qui exercent leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire et l'indemnité équivalente sont calculés au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement (article 15 du même décret).